



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du général de Gaulle
43009 Le Puy-en-Velay

Le Puy-en-Velay, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VICAT

4 rue Aristide Bergès
BP 33
38080 L'isle-D'abeau

Références : UID4243-MEA-026-209
Code AIOT : 0005600879

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement VICAT implanté La Sauvetat Lieu-Dit Le Grail 43340 Landos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est effectuée dans le cadre de l'ouverture de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT
- La Sauvetat Lieu-Dit Le Grail 43340 Landos
- Code AIOT : 0005600879
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société des Ciments Vicat est une entreprise cimentière française mais implantée à l'internationale: Elle dispose de deux carrières en Haute-Loire : une granite à Bas-en-Basset et une pouzzolane à Landos objet de la présente inspection.

La carrière de Landos est autorisée par arrêté préfectoral n°BCTE 2024-48 du 23 avril 2024. Il s'agit d'une réouverture de carrière. La pouzzolane permet l'alimentation d'une usine dans l'Allier pour la création de ciment bas carbone.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mesures incendie	Arrêté Préfectoral du 23/04/2024, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/04/2024, article 1.1 et 3.4.2	Sans objet
2	Aménagement préliminaires	Arrêté Préfectoral du 23/04/2024, article 1.3 et 1.4	Sans objet
3	Aménagement et entretien	Arrêté Préfectoral du 23/04/2024, article 1.5.3	Sans objet
5	Première campagne extraction	Arrêté Préfectoral du 23/04/2024, article 1.5.2	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 23/04/2024, article 2.2.1	Sans objet
7	Bruit	Arrêté Préfectoral du 23/04/2024, article 2.4	Sans objet
8	Poussières	Arrêté Préfectoral du 23/04/2024, article 2.3.2.1	Sans objet
9	Rejet eau	Arrêté Préfectoral du 23/04/2024, article 2.2.3	Sans objet
10	Biodiversité et paysage	Arrêté Préfectoral du 23/04/2024, article 1.6	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2024, article 1.1 et 3.4.2			
Thème(s) : Situation administrative, Mise en place de l'autorisation			
Prescription contrôlée : <u>Chapitre 1.1 – Nature de l'autorisation</u> Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement les activités sont répertoriées comme suit :			
RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	QUANTITÉ AUTORISÉE	RÉGIME
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie totale sollicitée : 18 ha 05 a 44 ca Rythme moyen d'exploitation : 50 000 tonnes/an Rythme maximum d'exploitation : 100 000 tonnes/an Durée sollicitée : 30 ans	A
2515-1.a	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, minerais et autre produits minéraux naturels	300 kW installations mobiles	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides	5 000 m ²	D
 <u>Article 3.4.2 - Justification de la garantie</u> L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.			
Constats : Le site est une réouverture de carrière par la société Vicat. Le précédent site a été sans activité pendant environ 15 ans. La première campagne d'extraction a eu lieu. Il y a eu ensuite une			

campagne de traitement des matériaux avec des installations mobiles par l'entreprise EYRAUD.
L'activité de la carrière a été de moins d'un mois en 2025.
Les garanties financières sont à jour du 12 juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2024, article 1.3 et 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Préparation de l'exploitation de la carrière

Prescription contrôlée :

CHAPITRE 1.3 -Aménagements préliminaires

Article 1.3.1 - Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

Article 1.3.3 - Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne peut franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - etc.

Article 1.3.4 - Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état et à l'entretien du domaine public routier départemental reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales, en vertu de l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière.

Chapitre 1.4 – Mise en service

Préalablement à la prochaine campagne d'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions prévues à l'article 1.3 .

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

<i>L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Landos la date de la première campagne d'extraction sur la carrière.</i> <i>L'acte de cautionnement solidaire prévu à l'article 3.4 du présent arrêté attestant la constitution de la garantie financière doit parvenir au préfet dans un délai de 2 mois maximum à compter de la mise en service de l'installation.</i>
Constats : 1.3.1 Le panneau mis en place contient l'ensemble des informations demandées. 1.3.3 Une clôture efficace est mise en place. Il y a deux portails, fermés à clés. 1.3.4 L'accès à la carrière ne semble pas présenter de danger pour la sécurité publique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2024, article 1.5.3
Thème(s) : Autre, Mise en place du merlon
Prescription contrôlée : <u>Article 1.5.3 - Aménagement - entretien</u> L'exploitant respecte la mesure de réduction MR 4 de son étude d'impact : Gestion des stériles et des terres végétales de façon à optimiser leur utilisation dans le cadre des travaux de remise en état des zones exploitées. Le stockage des terres végétales en merlon respecte une épaisseur de 2 mètres maximum pour l'horizon organique et 3,5 mètres pour l'horizon minéral, en évitant les tassements. En cas de stockage prolongé (plus d'un an), un ensemencement est réalisé avec un mélange herbacé composé d'espèces indigènes et locales. La superposition naturelle des horizons est respectée lors du stockage.
Constats : Un merlon a été mis en place en bordure de carrière. Il est déjà végétalisé. Il permet de cacher la carrière depuis la route.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2024, article 3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place des mesures de protection incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 3.2.3 – mesures incendie</u> • L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. • L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux

risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis dans les engins et les installations techniques, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un bac à sable sec et meuble (ou équivalent) et de deux extincteurs au niveau de l'aire de ravitaillement des engins ;
- une citerne souple de 120 m³ est installée ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour récupérer les eaux d'extinction et/ou les eaux polluées afin qu'elles ne s'écoulent vers les milieux récepteurs.

Constats :

La mise en place des mesures incendie était prévue à l'ordre du jour mais cela n'a pas été évoqué de visu lors de l'inspection.

Sur place, il n'a pas été constaté la présence de citerne souple, de point d'eau, et d'extincteur (à noter néanmoins l'absence de locaux, installations et engins).

Par échange mail, l'exploitant a précisé le 29/05/26 :

« Oui tout est facilement accessible depuis la route

Les installations mobiles utilisées pour les campagnes de concassage et de criblage sont bien équipées d'extincteurs adaptés aux risques.

Il n'y a pas de bac à sable sur l'aire de ravitaillement

Il n'y a pas de citerne souple de 120 m³

La couverture réseau téléphonique nous permettrait d'alerter les secours sans souci depuis n'importe quel téléphone portable.

Les plans d'accès ne sont pas indispensables, compte tenu du fait que l'intégralité du site est visible depuis n'importe quel point. »

L'exploitant dispose d'un mois pour justifier l'absence de mise en place de citerne souple et d'un bac à sable tel que prévu à l'arrêté préfectoral, ou, le cas échéant, proposer un plan d'action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Première campagne extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2024, article 1.5.2

Thème(s) : Autre, Déroulement de la première campagne d'extraction

Prescription contrôlée :

- **Phase 1 :** L'extraction commencera dans le prolongement de l'ancienne exploitation à l'Est. Plusieurs fronts seront ainsi créés ainsi que plusieurs paliers aux côtes 1 135, 1 140, 1 145 et 1 150 m. La partie Nord du site ne sera pas exploitée.

Constats : La première campagne d'extraction était d'environ 10 000 T. Elle a eu lieu conformément à l'arrêté d'autorisation. Un faucon crécerelle niche sur le front prévu en extraction, de ce fait, l'accès à ce front a été bloqué par des rubalises et une chaîne. L'extraction a donc été décalée. L'exploitant envisage la mise en place de nids artificiels (mât) pour l'année suivante, ainsi que la dégradation du front actuel (après la fin du nichage) pour le rendre inhospitalier et favoriser l'implantation de l'oiseau dans le nid artificiel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2024, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de carburant
Prescription contrôlée : Aucun stockage de carburant et de produits dangereux n'est autorisé sur le site.
Constats : il n'y a pas de stockage de produit chimique sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2024, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Premières mesures de bruit
Prescription contrôlée : Ces mesures portent sur, au minimum, 2 points en zone à émergence réglementée (ZER) et 1 point en limite de propriété. Le choix des ZER est justifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. En cas de non conformité, les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : Une analyse a été effectuée 9 décembre 2025. Les points sont placés conformément au dossier

d'autorisation. Les mesures sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2024, article 2.3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Premières mesures de poussière

Prescription contrôlée :

Article 2.3.2.1 Conditions de suivi des retombées de poussières

Des mesures sont réalisées lors des deux premières campagnes de production en période estivale. À l'issue, et après accord de l'inspection des installations classées, les mesures seront réalisées selon une fréquence triennale en visant la période estivale.

Constats :

Des analyses de retombées de poussières ont été réalisées en décembre 2025 et avril 2026 et révèlent des résultats conformes. L'exploitant peut maintenant procéder à des analyses tous les 3 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejet eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2024, article 2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, premières mesures de rejet eau

Prescription contrôlée :

Article 2.2.3 - Qualité des eaux pluviales rejetées au niveau de l'aire étanche

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, en sortie de débourbeur-séparateurs d'hydrocarbures, respectent les valeurs-limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite	Norme de mesure
pH	compris en 5,5 et 8,5	NFT 90 008
Température	inférieure à 30°C	NFT 90 100
MEST(1)	inférieur à 35 mg/l	NFT 90 105
DCO (2)	inférieure à 125 mg/l	NFT 90 101
Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	NF T 90 114

(1) MEST : matière en suspension totale.

Constats : Deux analyses des rejets eau ont été menées en 18/12/25 et 14/05/25 au droit des 3 sources révèlent des résultats conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Biodiversité et paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2024, article 1.6
Thème(s) : Autre, Mise en place des mesures écologiques
Prescription contrôlée : <u>CHAPITRE 1.6 -MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ (ET DU PAYSAGE)</u> (...)
Constats : La partie police de la nature inhérente à l'arrêté préfectoral est contrôlée par le service eau hydroélectricité et nature. Une inspection a été effectuée le 17 juillet 2025. Elle conclut sur des actions correctives à mettre en place. L'exploitant a apporté une réponse. Lors de la présente inspection, les mesures mises en œuvre ont été décrites et montrées aux services ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite